

Décision : QCRC02-00450

Numéro de référence : M02-80614-4

Date de la décision: Le 8 octobre 2002

Endroit : Québec

Présent : DANIEL LAPOINTE,  
Commissaire

---

Personne(s) visée(s) :

0-Q-30034C-412-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC  
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage  
Québec  
(Québec)  
G1R 5V5

Agissant de sa propre initiative

-et-

9031-9955 QUÉBEC INC  
29, boul. Bernard  
Saint-Ephrem-de-Beauce  
(Québec)  
G0M 1R0

Intimée

Procureur de la Commission : Me Maurice Perreault

La procédure

La Commission examine le comportement du transporteur par véhicules lourds 9031-9955 QUÉBEC INC. suite au dépassement du seuil applicable dans la zone de comportement « sécurité des opérations » et aussi dans la zone de « comportement global ».

Une audience est fixée au 8 octobre 2002 aux bureaux de la Commission à Québec.

Le droit

La Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (la Loi) permet de modifier la cote d'une personne lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou mis en danger la sécurité des usagers de la route ou des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La preuve

Le 8 octobre 2002, l'intimée soumet une proposition administrative au procureur de la Commission.

Cette proposition, jointe en annexe I à la présente décision pour en faire partie intégrante, répond aux critères de jurisprudence élaborés par la Commission concernant l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

La Commission après avoir pris connaissance du contenu de cette proposition est d'avis qu'il y a lieu de l'entériner.

POUR CES RAISONS, la Commission :

- MAINTIENT la cote attribuée à l'intimée 9031-9955 QUÉBEC INC. comportant la mention « **satisfaisant** »;
  
- ENTÉRINE la proposition administrative du 8 octobre 2002 jointe en annexe I à la présente décision pour en faire partie intégrante.

---

DANIEL LAPOINTE,  
Commissaire

**Note:** L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.